



Québec, le 18 février 2021

PAR COURRIEL

Message important : Un ou des fichiers faisant partie de la réponse à cette décision sont très volumineux, ce qui rend leur diffusion difficile. Si vous souhaitez en obtenir une copie, nous vous invitons à en faire la demande auprès de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes. Nous vous remercions de votre compréhension.

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-315

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les informations mentionnées ci-dessous, pour 2010-2020, dans le cadre du chantier sur la réussite en enseignement supérieur.

- le taux de diplomation deux ans après la date prévue par programme, sexe et âge;
- le taux de diplomation deux ans après la durée prévue selon la langue maternelle;
- le taux de diplomation deux ans après la durée prévue selon la langue maternelle et la langue d'enseignement;
- le taux de diplomation deux ans après la durée prévue selon la taille des établissements (moins de 100 étudiants, 100 à 500 étudiants et 500 et +), la taille des programmes (entre 0 et 20, entre 20 et 50 et plus de 50);
- le taux de diplomation des étudiants étrangers deux ans après la date prévue selon l'âge, le sexe et la famille de programme;
- le taux de diplomation après un ou plusieurs changements de programme selon l'âge, le sexe et la famille de programme;
- le taux de diplomation deux ans après la durée prévue par programme selon la proportion de EESH.

Vous trouverez ci-annexé copie des documents faisant l'objet de votre demande et répondant aux premier, sixième et septième points. Dans chacun des documents, le premier onglet présente quelques notions utiles pour l'interprétation des données transmises. Toutefois, les indicateurs de suivi de cheminement de l'enseignement collégial ne sont pas disponibles selon les autres ventilations demandées, qui nécessitent un couplage et des comparaisons entre différentes sources de données. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), un organisme public n'a pas l'obligation de créer un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j.4

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).